



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 - 188

**PORTANT AUTORISANT TEMPORAIRE
D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE
DOMAINE PUBLIC, PLACE DU COLONEL FLATTERS**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.422-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-1 et suivants ;

Vu la délibération n°1 du 27 mai 2015, fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la SCI LACANO sise 2 place du Colonel Flatters à Wissous, en date du 20 Octobre 2023, pour installer un échafaudage sur le domaine public pour réaliser des travaux à compter du Lundi 23 Octobre 2023 ;

Vu la nécessité de mettre en sécurité les abords et d'assurer la circulation en toute sécurité au droit du chantier ;

Vu la configuration des lieux ;

Il y a lieu par conséquent, pour le bon déroulement de ces travaux, d'autoriser l'installation de cet échafaudage et de réglementer provisoirement la circulation piétonne aux lieux du chantier, Place du Colonel Flatters.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer provisoirement un échafaudage devant le 2 place du Colonel Flatters, pour réaliser des travaux sur la toiture du bâtiment, à compter du Lundi 23 Octobre 2023, pour une durée maximum de 3 jours.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, pour l'exécution de ces travaux se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- L'entreprise devra mettre au sol les moyens nécessaires pour signaler les ouvrages en hauteur. La signalétique au sol devra être au minimum de même emprise que l'échafaudage.
- Tous les équipements nécessaires pour éviter l'accrochage de l'échafaudage par des véhicules de grande hauteur devront être installés.
- L'entreprise devra mettre au sol toute protection nécessaire pour éviter la dégradation des ouvrages publics.
- Les caractéristiques et le montage des échafaudages devront être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.
- Un passage protégé pour piétons d'au moins 1.40 m devra être réservé au droit de l'immeuble. La protection de ce passage devra être matérialisée par des barrières métalliques avec un dispositif réfléchissant. Par ce fait, le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit de l'échafaudage. En cas d'impossibilité, la déviation des piétons, de part et d'autre de l'échafaudage vers le trottoir opposé, devra être signalée.
- La palissade devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès éventuel à des installations de sécurité ou de protection civile. L'échafaudage devra être muni de filets de protection afin d'éviter les chutes de matériel ou de matériaux.

- L'échafaudage devra être muni de moyens rétro réfléchissants le rendant visible de jour comme de nuit.
- L'emploi du fil de fer dit « ronce artificielle » est formellement interdit en bordure de la voie publique.
- Dès la fin du chantier, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
- Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur le chantier et être visible depuis la voie publique.

Article 3 : Les dépôts de matériaux et d'échafaudages sur la voie publique n'excèdera pas la durée des travaux visée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de WISSOUS
- Les Services Techniques Municipaux
- La SCI LACANO

Wissous, le 23 Octobre 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous